



Arrêt

n° 200 888 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Maître B. SOENEN, avocat,
Vaderlandstraat 32,
9000 GENT,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016 par X, agissant en tant que représentante légale de son enfant mineur, X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 61.573 du 11 avril 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée en date du 8 mai 2015.

1.2. Le 5 janvier 2016, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 8 mars 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

D. F. née le [...] ressortissante de Guinée ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er. Alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Cette demande a été introduite afin de rejoindre Mme D. K. née le [...], ressortissante de Guinée, présentée comme la mère ;

A l'appui de la demande de visa, il a été déposé un extrait du registre de transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 16/09/2014, soit près de 8 ans après la naissance.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les jugements supplétifs, rendu sur simple déclaration, ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité des déclarations faites lors de ce jugement supplétif en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Mme D. K. est arrivée en Belgique le 09/01/2011 et a demandé à se voir reconnaître le statut de réfugiée.

A l'appui de cette demande, elle évoque entre autre avoir été forcée de se marier en 2010, et subir des violences au sein de sa famille pour avoir conçu un enfant hors mariage.

Cet enfant, née hors mariage, serait D. F., la demanderesse, née en mars 2006.

Le jugement supplétif d'acte de naissance déposé à l'appui de la demande de visa a été rendu à la demande de la personne que Mme D. aurait été obligée à marier de force en 2011 et non par le père réel de l'enfant.

Dans ce jugement, l'époux s'attribue la paternité de Mlle D. F..

Ce jugement a été rendu sur base du témoignage de deux personnes, déclarant l'époux de Mme D. comme le père de la demanderesse.

Ces témoignages seraient donc des témoignages de complaisances, étant donné que cet enfant serait issu d'une précédente relation de Mme D. et non par l'époux qui lui a été imposé des années après cette naissance.

En conséquence, ce jugement ne peut servir à établir la filiation de Mlle D. et donc à ouvrir un droit au regroupement familial.

De plus, dans le cadre d'un regroupement familial entre un mineur d'âge et un seul de ses parents, il doit être pris en compte l'autorité parentale que pourrait exercer l'autre parent sur cet enfant, et demander son consentement autorisant l'enfant à venir vivre définitivement avec le parent résidant en Belgique.

Or, à l'appui de la demande de visa, il a été déposé un jugement rendu le 03/07/2015 par la Cour d'Appel de Conakry confiant la garde exclusive de l'enfant à Mme D. K., la personne à rejoindre en Belgique.

Ce jugement a été rendu à la demande des grands-parents de Mlle D. F. .

Ce jugement ne précise toutefois pas en quelle qualité ces grands-parents ont été habilités à entreprendre ces démarches.

Aucune procuration, ni aucun jugement attribuant une quelconque autorité à ces grands-parents n'est évoqué dans ce jugement.

Ce jugement ne fait également aucune mention du consentement du père de Mlle D., ni même qu'il ait été informé de cette procédure devant ce Tribunal.

Etant donné ces manquements, ce jugement ne peut servir à remplacer l'autorité parentale que pourrait exercer le père sur la demanderesse et permettre à l'enfant de venir en Belgique pour un séjour définitif.

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 ; violation du principe général de bonne administration ; erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle constate que la partie défenderesse prétend que le lien de filiation avec sa mère n'est pas établi et que les jugements supplétifs ne remplissent pas les conditions afin d'établir un lien de filiation alors que les différents actes déposés dans le dossier mentionnent que Madame [D.K.] est bien sa mère. En outre, elle précise que cette dernière a toujours déclaré que l'homme auquel elle a été obligée

de s'unir en 2010 se nomme [E.H.B.] et que son père à elle est [D.I.]. Dès lors, elle estime que le jugement supplétif peut rétablir une filiation et lui ouvrir le droit au regroupement familial.

Elle souligne que le jugement de garde ne peut pas mentionner le consentement de son père sinon ce dernier aurait dressé une autorisation parentale et sa mère n'aurait pas dû se tourner vers un jugement du tribunal. En effet, si son père avait donné son accord, elle prétend que la partie défenderesse aurait reçu une autorisation parentale. Or, elle tient à préciser que sa mère a obtenu le droit de garde par un jugement, ce qui implique qu'elle ne peut fournir l'autorisation parentale de son père.

Elle souligne que sa mère doit prouver qu'elle a le droit de garde, ce qui a été appuyé par un jugement. Elle ajoute que dans l'hypothèse d'une garde partagée, sa mère aurait dû obtenir l'accord de son père, ce qui n'est pas le cas *in specie*.

Ainsi, elle déclare que le jugement octroyant la garde à sa mère a été sollicité par Madame [D.K.] et [I.D.] chez qui elle résidait depuis le départ de sa mère. Elle précise que les personnes mentionnées *supra* ont été mandatées par sa mère dès lors qu'elle se trouve dans le cadre d'une procédure d'asile pendante en Belgique. Elle mentionne que sa mère a été auditionnée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2016 suite à l'arrêt n° 149 163 du 6 juillet 2015 octroyant le statut de réfugié à la fille de sa mère née en 2012.

Elle ajoute que si la partie défenderesse avait des doutes, cette dernière pouvait solliciter la réalisation de tests ADN afin de vérifier la filiation, ce qu'elle n'a pas fait à tort.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 ; violation de l'art. 8 CEDH ; erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle rappelle que le fait de pouvoir rester auprès de sa famille est compris dans le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de la Convention européenne précitée.

Elle souligne que son vœu le plus cher est que sa famille soit réunie. Or, il y a, en l'espèce, une ingérence de la partie défenderesse, de par la délivrance d'une décision de refus de visa, dans sa jouissance au droit au respect de la vie privée et familiale et dans celle de sa mère et de ses deux demi-sœurs.

Elle précise qu'une ingérence dans le respect de ce droit ne peut être acceptée qu'aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée, à savoir que l'ingérence soit prévue par la loi, qu'elle n'existe qu'au regard des buts précis énumérés dans l'article 8, paragraphe 2, de la Convention précitée, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, ces conditions étant cumulatives.

Or, elle relève que les deuxième et troisième conditions ne sont pas remplies. En effet, elle n'aperçoit pas comment une ingérence pourrait être justifiée dans sa vie familiale dans la mesure où elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi. Elle ajoute que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée sur ce point.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, la requérante formule des considérations visant à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à l'encontre non seulement du jugement supplétif d'acte de naissance, établi le 16 septembre 2014, mais également à l'encontre du jugement de garde rendu par la Cour d'appel de Conakry en date du 3 juillet 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies

par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et des décisions de non reconnaissance du jugement de filiation de la requérante ainsi que le jugement accordant la garde exclusive de la requérante à sa mère, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur des développements factuels qui sont notamment articulés autour de l'article 27 du Code de droit international privé pour le jugement supplétif d'acte de naissance. La partie défenderesse en arrive à la conclusion, d'une part, que le jugement supplétif d'acte de naissance ne peut servir à établir la filiation de la requérante et donc ouvrir un droit au regroupement familial et, d'autre part, que le jugement rendu par la Cour d'appel de Conakry le 3 juillet 2015 ne peut servir à remplacer l'autorité parentale que pourrait exercer

le père de la requérante et permettre à cette dernière de venir en Belgique pour un séjour définitif.

La motivation de la décision est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la filiation de la requérante mais également le jugement visant à octroyer la garde exclusive de la requérante à sa mère et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre sa mère. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision de non reconnaissance d'actes authentiques étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester le jugement supplétif d'acte de naissance et le jugement accordant la garde exclusive de la requérante à sa mère.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, outre le fait que la requérante ne précise pas concrètement et explicitement en quoi cette disposition aurait été méconnue *in specie*, le Conseil souligne que l'article 8 précité, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Le second moyen n'est pas fondé.

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.